

Arrêt

n° 295 300 du 10 octobre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Z. AKÇA *loco* Me E. MASSIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Treichville, Abidjan. Vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique agni et de confession catholique. Vous étudiez jusqu'en CM2 et vous travaillez dans la vente de poissons avec votre mère. Vous êtes célibataire sans enfant. Vous parlez agni et français. Vous avez le permis de conduire.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

A l'âge de 9 ans vous allez habiter avec votre mère et votre oncle maternel [K.S.], à Koumassi, Abidjan. Vous travaillez avec votre mère dans son commerce de vente de poissons depuis que vous arrêtez l'école jusqu'à votre départ du pays.

A l'âge de 18 ans vous prenez conscience de votre attirance pour les hommes à la suite de divers événements lors desquels vous tentez d'abuser de jeunes garçons, tout d'abord d'un jeune inconnu lors d'une journée au lac, ensuite de votre cousin [Y.] et puis enfin d'un jeune du quartier. Suite à ces événements, votre famille et votre quartier sont au courant de votre orientation sexuelle et vous commencez à rencontrer des problèmes. Vous êtes passé à tabac par un groupe de jeunes du quartier, une réunion de famille est organisée, vous restez enfermé un mois chez vous et ensuite votre mère fait venir des chrétiens chez vous afin de vous exorciser. Votre mère vous emmène chaque semaine à l'Eglise.

A l'âge de 21 ans, vous faites la rencontre d'[E.]. Vous débutez une relation amoureuse avec [E.] en 1997 qui durera jusqu'en 2001.

En février 2009, vous faites la rencontre de [S.] avec qui vous entamez une relation.

Le 13 octobre 2010, vous vous faites agresser par des microbes à la sortie d'un bar, [S.] tente de fuir et se fait percuter par une voiture. Il est emmené en ambulance à l'hôpital.

Vous recevez des menaces téléphoniques de la famille de [S.]. En avril 2011, [L.], le frère militaire de [S.] vous enlève de force, vous frappe et vous séquestre. Le lendemain, un militaire de la base accepte de vous libérer contre caution. Vous êtes d'abord opéré de la mâchoire. Vous allez vous cacher à Treichville.

Vous quittez la Côte d'Ivoire le 25 décembre 2011. Vous passez par le Burkina Faso, le Niger, la Lybie et vous arrivez en Italie le 26 juin 2017. Vous faites une demande de protection internationale mais vous partez du pays avant l'interview. Vous partez pour la France le 18 décembre 2018 où vous introduisez une demande de protection internationale qui vous est refusée.

Vous arrivez en Belgique en janvier 2020 et vous introduisez une demande de protection internationale le 15 janvier 2020.

Le 9 septembre 2020, votre oncle [K.S.] vous envoie des photos de lui après avoir été agressé par [L.].

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants (cf. farde verte) : une attestation de suivi psychologique (document 1), une attestation de coups et blessures (document 2), des photos de vos cicatrices (documents 3 et 4), une radiographie de votre mâchoire (document 5), une photo de votre oncle [K.S.] (document 6), une photographie de [L.], le frère de [S.] (document 7).

B. Motivation

Avant tout chose, après analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir procédé à l'instruction complète de votre demande de protection internationale, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Relevons tout d'abord que vous déclarez être de nationalité ivoirienne et redouter des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Bien que vous ne déposiez aucun document d'identité à l'appui de votre demande, le CGRA ne remet pas en cause votre nationalité.

Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel comme vous le prétendez. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant et ce pour les raisons suivantes.

D'emblée, vos déclarations relatives aux relations intimes ou romantiques que vous déclarez avoir entretenues avec 2 hommes en Côte d'Ivoire, à savoir [E.] et [S.], manquent singulièrement de consistance, de spécificité et de vraisemblance. Le Commissariat général estime donc que vous ne parvenez pas à convaincre du caractère intime des liens que vous prétendez avoir entretenus avec ces derniers. Partant, votre vécu homosexuel ne peut pas être considéré comme crédible.

En ce qui concerne votre relation d'un an et demi avec [S.], vos déclarations sont très peu circonstanciées et invraisemblables.

Vos connaissances à son sujet sont très vagues et lacunaires alors que vous déclarez être en couple durant plus d'un an et demi (NEP 10/03/22, p.12,15,16). Remarquons tout d'abord que vous ne pouvez dire son nom de famille (NEP 10/03/22, p.15). Vous dites que vous ne savez pas grand-chose sur lui car vous n'avez jamais fouillé dans sa vie privée (NEP 10/03/22, p.15). Vous dites n'avoir jamais su sa profession et vous ne pouvez dire à quel niveau il a arrêté les études exactement (NEP 10/03/22, p.18). Vous ne pouvez rien dire sur la relation qu'avait [S.] avec sa famille, vous dites ne pas les avoir connu (NEP 10/03/22, p.17). Invité à décrire sa personnalité, vous vous contentez de répondre « [S.] il est un peu nerveux, en même temps gentil » (NEP 10/03/22, p.19). Vous dites qu'il est dioula, qu'il vient du nord mais vous ne pouvez dire de quelle ville de Côte d'Ivoire il est originaire (NEP 10/03/22, p.19).

Invité à décrire les modalités de votre relation, vous dites que vous vous voyiez uniquement les week-end (NEP 10/03/22, p.15,17). A savoir ce que vous partagiez comme activités tous les deux, vous déclarez que vous sortiez au bar gay le Quetzal et puis que vous vous retrouviez chez un ami à lui pour vos moments d'intimité et qu'en dehors de ça, vous ne partagiez rien d'autre (NEP 10/03/22, p.17). Constatons toutefois vos méconnaissances concernant cet ami de [S.] chez qui vous allez régulièrement puisque vous ne pouvez dire comment il s'appelle (NEP 10/03/22, p.16). Vous tentez de vous justifier en expliquant que [S.] avait la clef, que vous arriviez à chaque fois la nuit et que tout le monde dormait dans le logement donc que vous ne pouviez pas échanger avec les autres (NEP 10/03/22, p.16). Vous dites à ce propos « comme on rentre dans la nuit les gens dorment, la lesbienne dort tu n'as pas le temps de parler, quand il fait jour tu peux mais moi je n'ai jamais eu l'occasion d'échanger avec eux » (NEP 10/03/22, p.16), ce qui convainc peu.

Vous restez particulièrement vague sur les sujets que vous abordez ensemble le plus fréquemment. Vous répondez « de tout, de rien, de nos délires, qu'est-ce que j'ai envie de devenir, qu'est-ce que lui a envie de devenir » (NEP 10/03/22, p.17). Invité à expliquer les centres d'intérêts de [S.], vos déclarations sont tout aussi vagues, vous dites « je ne suis pas dans sa pensée, tu ne peux pas savoir ce qu'il y a au fond de son cœur, je t'aime bien, on va se marier, tu es fou toi en Côte d'Ivoire, il faut sortir aller au Canada, des rêves bizarres » (NEP 10/03/22, p.17). L'OP vous demande alors ce qui l'intéressait particulièrement, vous répondez à nouveau que vous n'êtes pas dans sa pensée et « à mes yeux c'était la baise, c'était l'alcool, c'était sortir, ce qui l'intéressait en gros je ne peux pas savoir, si c'était la baise ou pas la baise, s'il voulait quelque chose de sérieux » (NEP 10/03/22, p.18).

Le CGRA constate également que vos déclarations quant à vos projets à deux sont de portée très générale. Vous dites « on a parlé de beaucoup de choses, de nos délires, j'ai envie de devenir directeur de société, chacun avait ses projets » (NEP 10/03/22, p.18). Interrogé plus précisément sur vos projets de couple, vous répondez que [S.] parlait de mariage et de vivre ensemble (NEP 10/03/22, p.18). A savoir si vous avez envisagé de vivre ensemble, votre réponse n'emporte pas la conviction, vous dites « moi je lui dis oui, sinon je vais trouver que c'est un délire, on est assis à boire de l'alcool, on parle de tout et de rien, faut pas qu'on soit des muets dans un bar » (NEP 10/03/22, p.18). L'OP tente de clarifier si vous avez réellement envisagé de vivre avec votre partenaire et vous répondez par l'affirmative (NEP 10/03/22, p.18). Cependant, vos propos sont inconstants puisque, amené à expliquer si c'était possible

pour vous de vous installer ensemble, vous répondez que c'était un délire, que c'était impossible et que vous alliez vous faire agresser (NEP 10/03/22, p.18).

Vos propos très peu circonstanciés ne convainquent pas le Commissariat général. Vous êtes questionné sur le rapport à la religion qu'entretenait [S.] et vos déclarations sont également extrêmement peu circonstanciées. Vous dites que [S.] est musulman. L'OP vous demande s'il est pratiquant et vous ne pouvez répondre (NEP 10/03/22, p.18). Vous dites que vous ne pouviez pas savoir puisque vous ne viviez pas ensemble (NEP 10/03/22, p.18). Votre justification convainc peu. Amené à dire si la famille de [S.] acceptait qu'il sorte dans ce bar pour boire de l'alcool, vous ne pouvez répondre non plus. Vous dites que vous n'en avez jamais parlé (NEP 10/03/22, p.18). A savoir quelle importance avait la religion pour votre partenaire, vous répondez que lui seul peut l'expliquer (NEP 10/03/22, p.18).

Vous ignorez également comment il a découvert son homosexualité. Le CGRA vous demande alors si vous l'avez questionné à ce propos, vous répondez par la négative (NEP 10/03/22, p.19). Vous dites que vous n'en avez jamais parlé ensemble et que vous vous êtes dit que c'était sa vie privée (NEP 10/03/22, p.19). Or, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque celle-ci est condamnée par la société, il est invraisemblable que vous n'ayez pas plus abordé le sujet ensemble. Toujours à ce sujet, vos propos concernant les partenaires qu'il a eu avant vous sont très vagues. Vous dites qu'il vous a parlé d'une seule personne avec qui il a été en relation et que vous vous êtes arrêté à cette information car vous ne vouliez pas fouiller dans sa vie privée (NEP 10/03/22, p.19). Vous ne pouvez dire de qui il s'agit ni combien de temps ils sont restés ensemble. Vous pouvez seulement dire que cela s'est mal terminé entre eux, cependant, interrogé sur la raison de cette rupture, vos déclarations sont à nouveau très peu circonstanciées, vous dites « je n'ai pas parlé de ça avec lui, je sais que la majorité c'est la trahison » (NEP 10/03/22, p.19). Remarquons vos propos contradictoires puisque vous déclarez dans le récit libre que lorsque vous vous êtes mis ensemble, vous lui avez raconté vos problèmes avec [E.] et lui vous a également raconté ses mésaventures avec son ancien partenaire (NEP 10/03/22, p.12). A savoir si [S.] est déjà sorti avec une femme, vous répondez que vous n'avez jamais abordé le sujet (NEP 10/03/22, p.19). Dans le même ordre d'idée, vous dites que vous l'avez connu avec une bande d'amis qui était au courant de son orientation sexuelle puisque toutes ces personnes sont homosexuelles également. Toutefois, vous ne pouvez donner leur nom. Vous dites « moi je n'ai pas eu le temps de dire toi tu t'appelles comment, un ami j'ai retenu son nom il s'appelle Olivier » (NEP 10/03/22, p.19). Il semble complètement invraisemblable que vous ne puissiez en dire plus sur son entourage amical alors que vous sortez chaque semaine ensemble au Quetzal durant plus d'un an et demi (NEP 10/03/22, p.17). Notons que ces graves méconnaissances ne permettent au Commissariat général de considérer que vous avez effectivement entretenu une relation avec cette personne.

Au surplus, interrogé sur les souvenirs marquants de cette relation, vous dites que vous vous êtes faits agresser. Toutefois, vous ne pouvez préciser par qui vous vous faites agresser, ni à combien de reprises, ni à quelles dates ces agressions ont eu lieu (NEP 10/03/22, p.18). Questionné sur l'identité des personnes à l'origine de ces agressions vous répondez « des microbes, des inconnus, des agresseurs » et, invité à dire à quelles dates cela s'est produit, vous vous contentez de dire « je ne peux pas préciser mais quand on sort, ça peut arriver soit vendredi, soit samedi » (NEP 10/03/22, p.18). Enfin, vous dites ne pas pouvoir compter le nombre d'agressions subies. Invité à donner un ordre d'idée, par exemple, 2, 10 ou 50 agressions, vous répondez de manière vague que vous avez été agressé plusieurs fois, que vous ne pouvez pas compter mais qu'il n'y a pas eu 50 agressions (NEP 10/03/22, p.18), sans plus.

Par conséquent, vos propos extrêmement vagues, lacunaires, inconstants et peu circonstanciés affaiblissent considérablement la crédibilité de cette relation avec [S.].

S'agissant de votre relation de 4 ans avec [E.], le Commissariat général n'est pas non plus convaincu de sa réalité.

A l'instar de ce qui a été relevé ci-dessus, constatons que vos connaissances à propos d'[E.] sont extrêmement lacunaires. Or, vous dites qu'il s'agit de votre premier partenaire, que vous avez été en couple durant 4 ans, et que vous vous êtes vus chaque semaine durant cette relation. Dans ce contexte, il semble complètement invraisemblable que vous ne puissiez donner plus d'informations à son sujet. En effet, vous ne pouvez dire quel travail il faisait. Vous dites « ne pas avoir trop fouillé dans sa vie », qu'il travaillait dans une boîte mais vous ne savez pas dire laquelle et vous ne savez pas en quoi

consistait son travail (NEP 28/04/22, p.7). Vous ne pouvez dire non plus quel niveau d'études il a atteint (NEP 28/04/22, p.7). A savoir s'il a eu d'autres partenaires avant vous, vous dites « à ma connaissance non » (NEP 28/04/22, p.7). Vous ignorez de quelle manière il a découvert son homosexualité ni s'il est déjà sorti avec une femme, vous dites ne pas en avoir parlé et ne pas lui avoir posé de questions (NEP 28/04/22, p.7). A nouveau, il est jugé complètement invraisemblable que vous n'ayez pas du tout abordé le sujet ensemble. Vous ne pouvez pas dire non plus si sa famille était au courant de son orientation sexuelle (NEP 28/04/22, p.7).

Interrogé sur votre relation, vos propos sont tout aussi peu circonstanciés. Invité à parler des activités que vous partagiez, vous dites « la première fois qu'on se croisait avec [E.], on mangeait l'allocos, après ça on se voit au bar, si on a faim, il y avait pas d'activités pour dire on va jouer au foot, à la piscine, on a envie de se voir, on se voit samedi, soit vendredi, en dehors de ça », sans autre précision (NEP 28/04/22, p.6). Amené à expliquer les sujets que vous abordiez le plus souvent avec lui, vous vous contentez de répondre que vous parliez « de tout et de rien » (NEP 28/04/22, p.6). Questionné sur les centres d'intérêts d'[E.], vous répondez tout d'abord « je peux dire dans un premier temps me voir, après aller dormir, boire de l'alcool, aller manger, ce genre de choses » et, invité à dire s'il avait des intérêts en particulier dans la vie, vos propos sont vagues et vous ne répondez pas à la question. Vous dites « on peut se voir dans une semaine deux fois, soit le vendredi, soit le samedi et c'est le soir et quand on se voit on est au bar, on est excités de boire de l'alcool, après on est sous l'effet de l'alcool, après bon je ne sais pas ses intérêts » (NEP 28/04/22, p.6). Dans le même ordre d'idées, vos déclarations concernant les souvenirs qui vous ont marqué lors de cette relation de 4 années, vos propos sont dénués de tout sentiment de vécu dans votre chef. Vous expliquez d'abord qu'une fois vous avez été arrêté par la police et contrôlé car les policiers trouvaient bizarres que vous ne soyez que des hommes dans le véhicule (NEP 28/04/22, p.6). A savoir si vous avez d'autres souvenirs marquants de votre relation avec [E.], vous répondez « moi ce qui m'a plus c'est tout ce qu'on a fait, boire, faire l'amour, danser, être en joie » (NEP 28/04/22, p.6). Enfin, vous ne pouvez expliquer pour quelle raison cette relation a pris fin. Vos propos à ce sujet sont très vagues, vous dites que vous n'arriviez plus à vous voir, que vous êtes allé au bar et qu'il vous a mal parlé et vous dites que vous êtes rentré chez vous et que la relation s'est terminée de la sorte. A savoir si vous avez tenté d'en discuter avec lui, vous répondez de manière confuse que « c'est quand lui me dit de venir que je viens, c'est lui qui m'a fait connaître là-bas il était bien connu là-bas, quand il ne me dit pas de venir je ne viens pas, je suis le week-end comme ça, le 3ième week-end il était assis avec ses amis, je me suis assis, on n'a pas parlé, il y avait la musique, après on est allé dans les toilettes, j'ai dit qu'est ce qui se passe, il a dit rien ne se passe, il a dit je suis un peu perdu, il est allé se rasseoir, j'ai vu que c'était pas ça, j'ai pas forcé, forcé », sans autre explication (NEP 28/04/22, p.6,7).

Il convient de noter que vos réponses sont extrêmement peu circonstanciées, lacunaires et non spécifiques, ce qui empêche le CGRA de tenir cette relation avec [E.] pour établie.

Au vu des éléments qui précèdent, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la crédibilité des relations intimes que vous prétendez avoir entretenues avec [S.] et [E.]. Le constat selon lequel ces relations ne sont pas établies remet grandement en cause la crédibilité de votre homosexualité dans la mesure où il s'agit des seules relations suivies que vous déclarez avoir vécues en Côte d'Ivoire.

Ensuite, le Commissariat général estime que, de par leur caractère général, vague, non circonstancié, et contradictoire, vos déclarations relatives à la prise de conscience de votre attirance pour les personnes de même sexe ne reflètent pas dans votre chef un sentiment de vécu.

Ainsi, vous n'avez pas laissé transparaître une impression de vécu concernant votre questionnement relatif à votre orientation sexuelle et le contexte dans lequel vous avez découvert que vous étiez attiré par les hommes.

D'emblée, le CGRA constate que la manière dont vous parlez de votre orientation sexuelle ne reflète pas le sentiment d'une prise de conscience, d'un cheminement et de l'aboutissement d'une quelconque réflexion dans votre chef. A savoir si vous vous considérez comme homosexuel ou comme bisexuel, vous répondez de manière très vague que vous avez eu deux rapports avec une femme entre vos 14 et vos 15 ans et que « maintenant à ma connaissance je suis homosexuel, pour le moment je ne suis pas bisexuel » (NEP 28/04/22, p.15). Interrogé sur cette relation avec votre voisine de classe à l'âge de 14-15 ans, vos propos sont peu circonstanciés. A savoir comment vous avez vécu cette relation, vous dites

que vous ne pouvez rien dire là-dessus que c'était « un truc d'enfants » (NEP 28/04/22, p.7). L'OP vous demande ce que vous avez pensé de cette relation et vous répondez « rien » (NEP 28/04/22, p.7). Il vous est alors demandé ce que vous avez pensé de cette expérience avec votre voisine de classe et vous dites « c'était un truc comme ça, un truc un peu, 14-15 ans, c'est pas quelque chose que j'ai fait quand j'étais majeur » (NEP 28/04/22, p.7). Vous dites que faire l'amour avec cette fille vous a plu ce jour-là (NEP 28/04/22, p.8), sans plus. Le Commissariat général remarque le peu de réflexion que vous a amené cette expérience alors que vous dites qu'il s'agit de votre première partenaire féminine (NEP 28/04/22, p.7) et que vous déclarez également qu'à l'âge de 15 ans, vous remarquez que vous préférez la compagnie des garçons (NEP 10/03/22, r1, p.10). Dans ce contexte, le CGRA est en droit d'attendre des déclarations circonstanciées sur la réflexion que vous a amené cette expérience avec une partenaire féminine, or tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ensuite, le CGRA relève une contradiction flagrante dans vos propos puisque vous déclarez tout d'abord que toute votre famille ainsi que votre quartier apprend que vous êtes homosexuel à l'âge de 18 ans (NEP 10/03/22,

p.17), pour dire ensuite que c'est à l'âge de 21 ans, lorsque vous voyez [E.] pour la première fois que vous prenez conscience de votre homosexualité (NEP 28/04/22, p.15). Vous ajoutez même que vous ne savez rien de l'homosexualité avant cette rencontre avec [E.] et votre première sortie au bar gay le Quetzal (NEP 28/04/22, p.17). Cette contradiction jette grandement le discrédit sur la prise de conscience de votre orientation sexuelle. En outre, vos propos concernant votre propre prise de conscience sont également jugés contradictoires. Vous dites ne pas réaliser avant vos 21 ans que vous avez une attirance pour les hommes (NEP 28/04/22, p.16). Pourtant, vous dites que vous réalisez à 18 ans que vous avez une attirance pour ce jeune garçon avec qui vous nagez dans le lac et vous dites même qu'à partir de 15 ans, que vous sentiez que vous aimiez les hommes (NEP 28/04/22, p.15). Invité à expliquer la première fois que vous vous posez des questions sur votre orientation sexuelle, vous répondez que c'est suite aux attouchements du jeune garçon dans l'eau, lorsque vous avez 18 ans (NEP 28/04/22, p.15). Vos propos inconstants n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

Invité à décrire les questions que vous vous posez alors à l'âge de 18 ans sur votre orientation sexuelle, vous répondez « à 18 ans je me disais que c'était pas normal que je fasse ce genre de trucs, je n'ai pas pensé que j'étais homosexuel, je me suis seulement posé la question de ce qui m'arrive, pourquoi j'ai mis mon pénis sur le jeune dans l'eau, pourquoi j'ai mis mon pénis sur mon cousin, pourquoi j'ai fait des attouchements sur ce jeunes du quartier, je n'ai pas pensé un seul instant que j'étais homosexuel » (NEP 28/04/22, p.16). Amené à décrire votre réflexion sur votre orientation sexuelle entre vos 15 et vos 18 ans, vous dites « je n'avais pas d'orientation sexuelle à 15 ans, je n'avais pas ça, pour moi je suis un garçon, c'est normal que je m'excite ou que j'apprécie quelqu'un, à l'âge de 18 ans, quand les 3 événements se sont passés, je me suis demandé quoi, mais j'ai pas pensé que j'avais une orientation sexuelle, c'est après quand j'ai eu 21 ans avec [E.] et qu'il m'a emmené au Quetzal, et c'est là que je me suis mis dans la tête que je suis pédé ». A nouveau, le CGRA juge vos propos concernant votre réflexion extrêmement pauvres et dénués de tout sentiment de vécu.

Par conséquent, à la lumière de l'ensemble des arguments développés ci-dessus, le Commissariat général conclut que vos déclarations relatives à la découverte de votre orientation homosexuelle se révèlent contradictoires, inconstantes, peu circonstanciées et dénuées de tout sentiment de vécu. Partant, la crédibilité de votre homosexualité est déjà largement compromise.

De plus, questionné sur la manière dont vous avez caché votre homosexualité à votre entourage et questionné sur les problèmes que vous avez rencontrés avec votre famille, vous ne répondez pas de manière à conclure que vous avez effectivement éprouvé une attirance pour les hommes et mené une vie homosexuelle en Côte d'Ivoire.

Vous dites avoir rencontré des problèmes avec votre famille et avec les habitants du quartier lorsqu'ils ont appris votre orientation sexuelle, à l'âge de 18 ans (NEP 10/03/22, p.11, 17 & NEP 28/04/22, p.3,4). Vous ajoutez que vous craignez votre oncle maternel en cas de retour en Côte d'Ivoire (NEP 10/03/22, p.14). Toutefois, qu'alors que toute votre famille ainsi que les habitants de votre quartier apprennent votre homosexualité à l'âge de 18 ans suite à divers attouchements sur des jeunes garçons, remarquons que vous continuez à vivre chez votre mère et votre oncle (NEP 10/03/22, p.5-6) et vous continuez à travailler dans le commerce familial (NEP 10/03/22, p.6 & 28/04/22, p.4) et ce, durant 17 ans, jusqu'à vos problèmes avec [L.], à l'âge de 34 ans (NEP 10/03/22, p.5-6). La crainte de votre oncle que vous invoquez à la base de votre demande semble peu crédible dans ce contexte. Confronté à cet élément, votre réponse évasive ne convainc pas du tout. Vous dites que vous êtes resté dans votre

coin, que vous avez connu beaucoup de violences, que cela vous a fait peur, sans autre explication (NEP 28/04/22, p.5).

De plus, interrogé sur les conséquences de la révélation de votre homosexualité dans votre famille, vos propos sont extrêmement peu circonstanciés. Vous dites qu'après la réunion de famille, les membres de votre famille étaient mécontents et que vous avez été mal vu, sans plus (NEP28/04/22, p.3). Invité à préciser, vos propos restent tout aussi vagues, vous dites qu'avec votre père le courant ne passait plus et que votre mère vous a fait des reproches (NEP 28/04/22, p.3). Vous ne pouvez dire ce qui s'est décidé suite à cette réunion de famille (NEP 28/04/22, p.3). A savoir ce qui change pour vous une fois que votre famille est au courant de votre orientation sexuelle, vous répondez que vous êtes resté vous-même et que votre mère n'était pas très contente, qu'elle ne vous a pas adressé la parole durant quelques jours (NEP 28/04/22, p.3). Amené à décrire les conséquences du fait que les gens du quartier soient au courant de votre homosexualité, vous dites que vous ne pouviez plus sortir de chez vous « comme ça », sans toutefois pouvoir expliquer concrètement ce qui vous arrive (NEP 28/04/22, p.4). Vous dites que vous entendez des injures dans le quartier, toutefois constatons que vous pouvez reprendre votre travail de commerce 2-3 mois après que les habitants soient au courant de votre orientation sexuelle et vous dites que votre mère n'a pas rencontré de problèmes dans son commerce suite à cette révélation (NEP 28/04/22, p.4). Vous déclarez également que votre mère vous amène à l'Eglise après avoir appris votre homosexualité mais vous dites ne pas y avoir rencontré de problèmes non plus (NEP 28/04/22, p.4).

Ensuite, vous déclarez avoir vécu vos relations de manière cachée (NEP 10/03/22, p.17 & 28/04/22, p.5). Cependant, invité à expliquer de quelle manière concrète vous cachez votre orientation sexuelle, vous répondez de manière peu convaincante « j'avais arrêté de draguer dans les rues, de caresser, si c'est pas dans le Quetzal, c'est ce que j'appelle vivre caché ne pas dire à quelqu'un qu'il me plait ou ne plus caresser » (NEP 10/03/22, p.17). Vous déclarez également que vous sortez les week-end uniquement pour que votre mère ne se pose pas trop de questions (NEP 10/03/22, p.20). Le CGRA reste sans comprendre en quoi cette stratégie vous permet de cacher vos relations à votre mère.

Vous dites que pendant votre relation avec [E.] vous n'avez rien mis en place de particulier pour ne pas que l'on découvre votre relation (NEP 28/04/22, p.5). Vous dites que vous voyiez uniquement au bar le Quetzal mais vous dites ne rien avoir mis en place pour ne pas vous faire agresser (NEP 28/04/22, p.5). Questionné sur vos démarches une fois que vous avez été agressés pour éviter de subir de nouvelles agressions, vous dites « c'est ce que j'explique, on n'a rien mis en place, c'est-à-dire, [E.] il était plus âgé que moi, moi aussi j'étais déjà majeur, ça venait comme ça au quetzal quand on avait envie de manger, on veut manger du placali, on arrête un taxi, si on se fait agresser c'est ça, si on ne se fait pas agresser c'est ça » (NEP 28/04/22, p.6). Votre absence totale de démarches afin de ne plus subir d'agressions semble complètement invraisemblable.

Enfin, concernant la crainte invoquée par rapport aux autorités ivoiriennes, vous expliquez qu'il est illégal d'être homosexuel en Côte d'Ivoire et que si les autorités l'apprenaient, vous feriez de la prison (NEP 10/03/22, p.15 & 28/04/22, p.5). Or, selon les informations objectives à disposition du CGRA, la Côte d'Ivoire n'a jamais érigé en infraction les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe (cf. farde bleue, document 1, COI focus : « Côte d'Ivoire : l'homosexualité », 17 décembre 2021, p.7). De plus, constatons que vous ne vous êtes jamais renseigné sur ce que dit la loi en Côte d'Ivoire concernant l'homosexualité (NEP 28/04/22, p.5), ce qui semble hautement invraisemblable si, comme vous l'invoquez, vous découvrez votre orientation sexuelle à l'âge de 21 ans et que vous quittez le pays 14 ans plus tard (NEP 10/03/22, p.3). Vous dites que la police arrête et met en prison les homosexuels, cependant, amené à dire si vous avez connaissance de personnes homosexuelles emprisonnées en Côte d'Ivoire, vous répondez par la négative (NEP 28/04/22, p.5). Invité à expliquer la raison pour laquelle vous n'avez jamais tenté de vous renseigner sur le prescrit légal, vous répondez « si je me renseigne ou je ne me renseigne pas, ça ne va pas aboutir à quelque chose, la police va te mettre en prison, tu seras agressé par la population, c'est ce que je sais » (NEP 28/04/22, p.5), ce qui convainc peu.

Au vu des éléments relevés, le CGRA ne peut tenir pour établis les problèmes rencontrés avec votre famille et avec les habitants du quartier en raison de votre orientation sexuelle. Vous ne parvenez pas non plus à convaincre que vous avez dû cacher votre orientation sexuelle en Côte d'Ivoire comme vous le prétendez. Ces constats continuent d'entacher la crédibilité de votre orientation sexuelle.

En outre, votre orientation sexuelle alléguée ainsi que les relations que vous déclarez avoir entretenues avec des hommes en Côte d'Ivoire étant fortement remises en cause, la crédibilité des faits à l'origine de votre fuite de Côte d'Ivoire, à savoir que vous avez été enlevé, frappé et

séquestré par [L.], le frère de [S.] et contraint de vous cacher durant plusieurs mois est déjà fortement affaibli. D'autant plus que certaines contradictions et invraisemblances entachent encore davantage la crédibilité de vos déclarations à ce propos.

D'emblée, le Commissariat général constate plusieurs invraisemblances concernant l'accident de voiture de [S.]. Déjà, notons que ni vous, ni [S.] ne portez plainte après l'agression par les microbes et l'accident de voiture de [S.] (NEP 28/04/22, p.7). Votre justification selon laquelle on aurait su que vous étiez gay si vous portiez plainte ne convainc pas (NEP 28/04/22, p.7). Ensuite, interrogé sur la raison pour laquelle vous n'allez pas voir votre compagnon [S.] lorsque celui-ci est hospitalisé, vous répondez que c'est parce qu'il est efféminé et que l'on pourrait alors vous soupçonner d'être homosexuel (NEP 28/04/22, p.8). Il semble également complètement invraisemblable que vous ne tentiez pas de le recontacter après l'accident (NEP 10/03/22, p.20). Vous expliquez que vous parvenez à l'avoir une fois au téléphone et qu'ensuite, vous cassez votre puce de téléphone à cause des menaces des parents de [S.] (NEP 10/03/22, p.20).

Le Commissariat général constate que vous restez très vague quant aux menaces que vous recevez. Premièrement, le Commissariat général estime très peu vraisemblable que vous ne puissiez pas dire de manière plus précise l'identité des personnes qui vous ont menacé. Vous dites tout d'abord que vous recevez des menaces du grand frère de [S.], [L.], mais aussi de ses autres frères, des amis de son frère et des jeunes de son quartier (NEP 28/04/22, p.9). Vous dites ensuite que vous avez également reçu des appels des parents de [S.] et des amis de sa famille (NEP 28/04/22, p.10). Enfin, vous dites que c'est la sœur de [S.] qui vous appelait au téléphone et que vous entendiez d'autres voix, que ces personnes se passaient le téléphone mais que vous ne pouviez identifier qui vous parlait (NEP 28/04/22, p.10). Deuxièmement, vous dites de manière très peu spécifique que vous receviez de menaces mais ne pouvez dire combien de menaces téléphoniques vous recevez, ni à partir de quand vous les recevez, ni jusqu'à quand vous les recevez (NEP 28/04/22, p.9, 10). A savoir combien de temps après l'accident de [S.] vous recevez la première menace, vous répondez « je ne sais plus trop, quelques jours » (NEP 28/04/22, p.9). Vous ne pouvez pas dire à quel moment vous cassez votre puce, vous dites d'abord que [L.] vous appelle plusieurs fois jusqu'à ce que ça soit « trop » et que vous cassiez votre puce, sans plus (NEP 28/04/22, p.9). Vous dites ensuite qu'il vous a appelé plusieurs fois avant que vous ne cassiez votre puce, sans autre précision et enfin, à savoir combien de temps après l'accident vous la cassez, vous répondez « j'ai pas fait un mois avec la puce, j'ai pas fait 3 semaines avec la puce » (NEP 28/04/22, p.10). Troisièmement, les circonstances de ces menaces sont extrêmement floues, vous dites que [L.] vous accuse d'avoir rendu [S.] homosexuel (NEP 28/04/22, p.9). Questionné sur la raison pour laquelle [L.] fait un lien entre l'accident de voiture de son frère et son orientation sexuelle, vous ne pouvez répondre (NEP 28/04/22, p.11).

De plus, vous dites qu'une fois que vous cassez la puce de votre téléphone, vous ne recevez plus de menaces (NEP 28/04/22, p.9). Il semble donc invraisemblable que, plusieurs mois après l'accident de [S.], vous soyez tout à coup enlevé à votre domicile et séquestré par [L.]. Concernant cet enlèvement, vos propos sont on ne peut plus flous. Vous ne pouvez dire quel jour d'avril 2011 vous êtes enlevé de force (NEP 28/04/22, p.11). Vous ne pouvez dire combien d'hommes sont présentes lors de votre enlèvement, vous dites ne pas avoir compté, qu'ils étaient nombreux, sans plus (NEP 28/04/22, p.11). Vous ne pouvez donner l'identité des personnes qui vous enlèvent, vous dites que ce sont des amis de [L.] et qu'ils étaient habillés en treillis militaire mais vous ne pouvez rien dire d'autre à leur sujet (NEP 28/04/22, p.11,12). A savoir si ils avaient des bérets militaires, vous dites « je n'ai pas eu le temps, j'ai remarqué qu'ils étaient en treillis » (NEP 28/04/22, p.12). Notons que vos propos se contredisent, vous dites tout d'abord que vous ne connaissiez pas la raison de votre enlèvement lorsque l'on vous a emmené à la base et que c'est par la suite que vous avez su qu'il s'agissait du frère de [S.], pour dire ensuite que dès que votre mère a ouvert la porte, [L.] vous a frappé et s'est présenté comme étant le frère de [S.] (NEP 28/04/22, p.12). Remarquons également vos propos extrêmement lacunaires concernant [L.]. En effet, vous ne pouvez dire son nom de famille, ni où il travaille, ni pour qui il travaille, ni quel est son grade (NEP 28/04/22, p.11). Vous ne pouvez rien dire de son affectation dans l'armée (NEP 28/04/22, p.11). Vous dites être emmené dans une base de police à Yopougon. A savoir qui dirige cet endroit, vous répondez « C'est le grand-frère de [S.] et sa bande », sans plus (NEP 28/04/22, p.12). Vous ne pouvez dire combien de personnes étaient détenues avec vous dans la même pièce alors que vous y restez plusieurs heures, vous ne pouvez donner l'identité des codétenus, ni la raison de leur détention, ni depuis quand ils étaient détenus, ni s'il s'agissait de militaires ou de civils (NEP 28/04/22, p.12,13). Vous dites être interrogé à une seule reprise, par un homme dont vous ignorez l'identité, à qui vous donnez le numéro de votre mère afin d'arranger les conditions pour votre libération (NEP 28/04/22, p.13). A savoir ce que vous avez fait durant cette journée et cette nuit de détention, vous répondez que

vous n'avez rien fait à part dormir (NEP 28/04/22, p.13). Vous dites que vous avez entendu que votre mère avait payé 1 millions de francs CFA pour votre libération mais à savoir si vous lui avez posé des questions à ce propos, vous répondez par la négative (NEP 28/04/22, p.13). Vos propos très peu circonstanciés ne convainquent absolument pas de la réalité de cet enlèvement et de cette séquestration.

Ensuite, vous dites être resté caché durant plusieurs mois dans une chambre à Treichville sans en sortir (NEP 28/04/22, p.14). Vous dites que vous ne pouviez entamer aucune démarche au vu de votre état de santé et que c'est votre mère qui a fait toutes les démarches afin de vous faire sortir du pays. Toutefois, vous ne pouvez dire quelles démarches elle a entreprises (NEP 28/04/22, p.14). Il semble complètement invraisemblable dans ce contexte, que vous n'ayez jamais discuté avec votre mère des différentes possibilités qui s'offraient à vous (NEP 28/04/22, p.14). Vous dites que vous n'avez pas eu le temps d'en discuter (NEP 28/04/22, p.14), or vous restez caché à cet endroit d'avril 2011 jusqu'à votre départ du pays, le 25 décembre 2011 (NEP 28/04/22, p.14).

Concernant les problèmes entre votre oncle maternel, [K.S.] et [L.], vos propos sont également jugés invraisemblables. Vous dites avoir été informé en 2020 que votre oncle s'est fait agressé par [L.] (NEP 28/04/22, p.15). Cependant, vous ne pouvez donner aucune information à propos de cet événement. Vous dites seulement que votre oncle vous a insulté via Facebook et vous a ensuite bloqué, sans plus (NEP 28/04/22, p.15). Amené à expliquer pour quelle raison il agresse votre oncle, vous répondez qu'il est continue à vous chercher (NEP 28/04/22, p.15). Il est complètement invraisemblable que [L.] vous recherche toujours, 9 ans après les faits. Vous dites que votre famille a connu des problèmes avec [L.] après votre départ du pays, cependant, vous ne pouvez rien dire non plus à ce sujet (NEP 28/04/22, p.15). Vous finissez par dire que vous n'avez eu aucune nouvelle de votre famille à part celle du décès de votre mère en 2012 et celle de l'agression de votre oncle en 2020 (NEP 28/04/22, p.15). Vous ne pouvez dire si votre oncle a porté plainte auprès des autorités suite à son agression (NEP 28/04/22, p.15).

Au vu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé aux faits déclencheurs de votre fuite à savoir le fait d'être menacé, enlevé, frappé et séquestré par [L.], le frère de votre ex-compagnon et de devoir vivre caché durant plusieurs mois. Ce constat déforce encore davantage la réalité de votre vécu homosexuel.

Enfin, en ce qui concerne les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. farde verte), ceux-ci ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Vous déposez une attestation de suivi psychologique (document 1), de votre psychologue, [V.V.], datée du 04/03/22, qui indique que vous êtes suivi en consultation depuis le 30/11/2020 et que les rdv se poursuivent à raison d'une fois par mois. Elle indique tout d'abord que les circonstances de votre fuite de Côte d'Ivoire en 2011 semblent complexes et liées à votre homosexualité, punissable en Côte d'Ivoire. Elle ajoute que vous souffrez de perte de mémoire post traumatique, d'insomnies, de cauchemars, de fortes céphalées et que vous éprouvez des difficultés à trouver vos marques et à vous adapter à la vie au centre. Elle indique que vous êtes très isolé et que vous avez du mal à faire confiance à autrui. Elle écrit que vous êtes reconnaissant vis-à-vis de la Belgique, que vous avez obtenu un permis de travail et que vous suivez diverses formations. Le Commissariat général estime que, si des souffrances psychologiques ont été constatées, au vu de ce rapport psychologique, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique des demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit.

Vous déposez également une attestation de coups et blessures (document 2) du Dr [J.T.], datée du 26/10/2020 qui indique que vous présentez plusieurs cicatrices : une cicatrice de 5 cm de long sous la mâchoire inférieure gauche, une cicatrice de 3 cm de longueur au niveau costal droit, une cicatrice de 3

cm de long sous le sein droit, une grosse cicatrice de 3 cm de long au niveau du coude gauche, plusieurs cicatrices au niveau dorsal de 7 cm de diamètre à 2 cm de diamètre, plusieurs cicatrices longitudinales allant de 10, 7, 6 cm au niveau dorsal. La médecin ajoute que ces lésions pourraient être liées aux faits que vous lui avez décrit, à savoir « coups, fouet ». Vous déposez également des photographies de vos cicatrices dans votre dos (documents 3 et 4) ainsi qu'une radiographie de votre mâchoire (document 5), afin de prouver que votre mâchoire a été cassée (NEP 10/03/22, p.10). Le Commissariat général ne remet pas en cause ces éléments. Il considère cependant qu'un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. Ainsi, ce rapport médical doit certes être lu comme attestant d'un lien entre les blessures constatées et des événements que vous avez vécus; par contre, il ne permet pas d'établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir les coups de [L.] lors de votre enlèvement en avril 2011 (NEP 10/03/22, p.9,10).

Vous déposez une photographie de votre oncle [K.S.] (document 6) ainsi qu'une photographie de [L.], le frère de [S.] (document 7). Le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elles ont été prises et de l'identité des personnes qui y figurent. Dès lors, elles ne permettent aucunement d'attester des faits que vous invoquez et sont donc sans pertinence s'agissant des craintes alléguées à l'appui de votre demande.

Relevons, par ailleurs, que vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises le 14 mars et le 2 mai 2022. Vous ou votre avocat n'avez transmis aucune observation à ce sujet.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre orientation sexuelle et des faits s'étant produits en Côte d'Ivoire. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

Dans sa requête, la partie requérante se réfère à l'exposé des faits figurant au point 1 de l'acte attaqué et y apporte quelques éclaircissements.

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 1 section A de la Convention de Genève du 28.07.1951, des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour et l'établissement des étrangers, de l'AR du 11.07.2003 sur la procédure applicable au CGRA notamment son article 17, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation des actes administratifs, et les principes de précaution de bonne administration, ainsi que du droit à être entendu ».

Premièrement, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pris aucune mesure de soutien spécifique alors que le requérant a déposé une attestation de suivi psychologique. Elle estime que « l'absence de prise en compte de l'état psychologique du requérant constitue (...) un motif suffisant pour annuler la décision (...) ».

Deuxièmement, la partie requérante rappelle qu'il n'y a que deux contradictions dans les déclarations du requérant, qui a été entendu à deux reprises durant plus de quatre heures à chaque fois.

Troisièmement, elle estime que la décision entreprise repose « sur la seule appréciation subjective du CGRA » et considère qu'« aucune information générale n'est ainsi opposée comme étant en contradiction avec le vécu du requérant ». Elle rappelle en outre que le vécu du requérant est particulier et que ce dernier « [...] a compris son identité sexuelle » que lorsqu'il a rencontré [E.].

Quatrièmement, la partie requérante revient sur les déclarations du requérant, jugées insuffisantes ou lacunaires par la partie défenderesse, soutenant que le requérant n'a pas été informé du fait que les réponses fournies étaient insuffisantes.

Cinquièmement, elle aborde le vécu en détention du requérant. Elle rappelle que le requérant était « *chaos par les coups reçus lors de son enlèvement par le frère militaire de [S.]* » de sorte qu'il n'a pas pu s'intéresser à ses codétenus.

Sixièmement, la partie requérante revient sur le caractère légal de l'homosexualité en Côte d'Ivoire. Elle explique que le requérant a été stigmatisé par la société ivoirienne, soutenant que « *la Côte d'Ivoire est très loin d'assurer paix et sécurité aux homosexuels faute de réelle protection assurée par les autorités (...)* ».

Septièmement, elle aborde la relation alléguée du requérant avec S., expliquant que « *la relation n'était que superficielle basé [sic] sur des soirées en bar gay et des après soirées (...)* ».

Huitièmement, la partie requérante revient sur les deux contradictions dans les déclarations du requérant et y apporte des explications factuelles.

Neuvièmement, elle aborde les faits à l'origine de la fuite du requérant de son pays d'origine. Elle rappelle que les faits remontent à 2011, soit à plus d'une décennie de sorte que « *le degré de détail exigé par le CGRA doit donc bien entendu être adapté (...)* » et rappelle notamment que « *[...] la maman du requérant [...] est décédée en 2012 et qu'elle ne pouvait donc plus constituer une cible [...]* » avant d'ajouter que le requérant « *n'a pas été au-delà des études primaires qu'il n'a pas achevées* » et est « *incapable de résumer, synthétiser ses réponses, de même qu'il manque de vocabulaire pour s'exprimer (...)* ».

2.2 Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1 Outre une copie de la décision attaquée et un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, la partie requérante annexe à sa requête une attestation de suivi psychologique datée du 12 décembre 2022 concernant le requérant.

3.2. Le Conseil relève que le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

4. L'appréciation du Conseil

A. Considérations préalables

4.1 En ce que le moyen est pris de la violation des dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et intelligible et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

4.2 S'agissant ensuite du fait que le requérant n'aurait pas été confronté à ses propos contradictoires, le Conseil tient à rappeler que l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 énonce que « *Si l'agent constate, au cours de l'audition, des contradictions dans les déclarations du demandeur d'asile ou constate que des éléments pertinents à l'appui de la demande d'asile font défaut, il donne l'occasion au demandeur d'asile de donner une explication à cet égard.* ».

Le rapport au Roi de l'arrêté royal du 27 juin 2018 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement indique en outre que :

« L'article 17, § 2 aborde l'obligation de confrontation. Le paragraphe est modifié afin que le texte soit plus conforme à l'article 16 de la directive 2013/32/UE.

Pour donner l'occasion, de manière satisfaisante, au demandeur de présenter de la manière la plus complète possible les éléments nécessaires à l'appui de sa demande d'asile, conformément à l'article 48/6 de la loi, l'agent doit tout d'abord permettre au demandeur de clarifier les incohérences ou contradictions présentes dans ses déclarations.

L'obligation de confrontation avec les déclarations contradictoires ne concerne pas uniquement les propos divergents tenus à l'Office des étrangers ou au Commissariat général, mais également les autres déclarations qu'a faites le demandeur d'asile et qui figurent dans le dossier administratif.

Seules les contradictions que l'agent constate lui-même au cours de l'audition doivent être soumises au demandeur d'asile afin de lui permettre de clarifier ses déclarations.

Il n'est cependant pas toujours possible de constater les contradictions durant l'audition même. C'est pourquoi l'agent n'est pas tenu de reconvoquer le demandeur d'asile pour une nouvelle audition afin de le confronter à des contradictions qui ne sont apparues que plus tard.

L'agent doit également donner au demandeur l'occasion de fournir une explication satisfaisante quant au manque d'éléments pertinents à l'appui de sa demande d'asile. L'agent est uniquement tenu de confronter le demandeur d'asile avec le manque d'éléments pertinents lorsqu'il le constate durant l'audition. Pour préciser ce qu'il faut entendre par " élément pertinent ", l'on peut se référer à l'exposé des motifs de l'article 48/6 de la loi.

Cet article n'empêche pas le Commissaire général de prendre une décision sur la base d'une contradiction ou sur la base du constat de l'absence d'un élément pertinent à l'appui de la demande et à laquelle le demandeur d'asile n'a pas été confronté. ».

Par ailleurs, le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, le requérant a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, est en toute hypothèse rétabli dans son chef.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.3 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.4 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution en cas de retour en Côte d'Ivoire en raison de son orientation sexuelle alléguée.

4.5 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.6 Le requérant dépose à l'appui de ses dépositions, plusieurs documents, à savoir : i) une attestation de suivi psychologique datée du 4 mars 2022 ; ii) une attestation de coups et blessures datée du 26 octobre 2020 ; iii) deux photographies de cicatrices dorsales ; iv) une radiographie de la mâchoire ; v) une photographie illustrant, selon les déclarations du requérant, son oncle K.S. et une seconde illustrant L.

4.7 Concernant ces documents, la partie défenderesse, qui les prend en considération, estime qu'ils ne sont pas de nature à modifier son analyse.

4.8 Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, ceux-ci ne permettent pas d'établir la crainte alléguée par le requérant.

4.8.1 S'agissant de l'attestation de suivi psychologique déposée par le requérant, le Conseil relève le caractère très succinct, peu circonstancié et pas suffisamment étayé de ce rapport. En effet, si la date de début du suivi est mentionnée dans le document, la psychologue ne précise pas le nombre de consultations effectuées avec le requérant. Par ailleurs, la thérapeute explique que le requérant « *est sujet à des insomnies, cauchemars et fortes céphalées, éprouve des difficultés à trouver ses marques et des difficultés à s'adapter à la vie au centre (...)* » et qu'il est « *très isolé et éprouve des difficultés à faire confiance à autrui* ». Il n'y est néanmoins contenu aucun élément précis permettant d'établir une compatibilité entre la symptomatologie qu'elle allègue et les événements invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. En tout état de cause, le document précité ne permet pas de démontrer que les événements relatés par le requérant, et auxquels il attribue son état, sont effectivement ceux qu'il invoque à l'appui de son récit, à l'exclusion probable de toute autre cause.

4.8.2 En ce qui concerne l'attestation de coups et blessures, établie en date du 26 octobre 2020 au centre d'accueil de Morlanwelz, le Conseil relève d'emblée que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse dudit document opérée par la partie défenderesse; analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce. En effet, le Conseil observe que le médecin du centre se limite à inventorier les cicatrices observées. Ce document n'est donc pas suffisamment étayé dans la mesure où la prestataire de soins n'analyse pas la compatibilité objective entre les lésions constatées et les objets pouvant les provoquer, concluant uniquement que ces lésions pourraient être liées aux faits décrits par le requérant. En tout état de cause, le médecin n'établit pas que les constats séquellaires qu'elle dresse aient pour origine fiable les mauvais traitements dont le requérant prétend avoir été victime, à l'exclusion probable de toute autre cause.

4.8.3 Quant aux photographies illustrant les cicatrices dorsales du requérant ainsi que la radiographie de sa mâchoire, le Conseil ne remet pas en cause ces éléments mais estime que ceux-ci ne permettent pas d'attester, à eux seuls, les circonstances dans lesquelles ces lésions ont pu être causées et décrites par le requérant.

4.8.4 S'agissant des photographies illustrant, selon le requérant, l'une son oncle K.S., et l'autre le frère de S., le Conseil considère que ces éléments ont une force probante limitée dans la mesure où ils ne permettent ni l'identification des personnes illustrées ni les circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises.

4.8.5 En ce qui concerne le document joint à la requête, à savoir une attestation de suivi psychologique datée du 12 décembre 2022, le Conseil constate que s'il s'agit d'une actualisation du rapport précédemment déposé, ce document n'est pas plus étayé. En effet, si la thérapeute précise que le requérant « *confie se sentir souvent incompris, jugé et développe un sentiment de persécution et se dit stressé en permanence* », le Conseil constate que la psychologue ne pose aucun diagnostic sur la base de la symptomatologie alléguée, et ne précise pas non plus la gravité des manifestations observées sur le requérant. En outre, si la thérapeute précise que le requérant « *consulte pour des problèmes dépressifs liés à son parcours d'immigrant (...) à des difficultés d'intégration liées à son homosexualité, raison pour laquelle il a fui son pays* », le Conseil rappelle que les praticiens ne peuvent se porter garant de la véracité des faits que leurs patients relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.

Autrement dit, si le Conseil ne remet nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme d'un patient, toutefois, il observe que le médecin ne peut établir les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Au surplus, si la thérapeute rappelle la fréquence des séances effectuées avec le requérant, elle mentionne une date de début de suivi différente que celle qu'elle avait mentionnée dans le rapport précédent.

Le Conseil estime que les différents documents produits n'attestent pas l'existence de séquelles d'une spécificité telle qu'on peut conclure à une forte présomption que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

4.9 Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.10 En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

4.11 S'agissant de ses deux relations alléguées avec E. et S., le Conseil observe d'emblée que le requérant n'apporte aucun élément concret à même d'en attester. Ses déclarations inconsistantes empêchent par ailleurs d'accréditer la réalité de celles-ci. S'agissant tout d'abord de sa relation avec E., le Conseil constate les méconnaissances flagrantes du requérant à son sujet. En effet, le requérant se montre incapable de renseigner la profession de ce dernier ou son degré d'études (v. dossier administratif, pièce numérotée 8, Notes d'entretien personnel du 28 avril 2022 (ci-après dénommées « NEP2 », p.7). Il peine également à renseigner des souvenirs concrets d'événements vécus avec ce dernier, se contentant de déclarer de manière générale « *moi ce qui m'a bcp plus, c'est tt ce qu'on a fait boire, faire l'amour, danser, être en joie* » (v. dossier administratif, NEP2, p.6) ou à renseigner les centres d'intérêts de son petit-ami, alors même qu'il dit avoir entretenu avec ce dernier une relation de 1997 à 2001. Il admet également ne pas savoir comment ce dernier a découvert son orientation sexuelle ou s'il a eu d'autres partenaires (y compris féminins) avant lui. Enfin, le requérant ne parvient pas à expliquer concrètement la raison de leur rupture et la manière dont leur relation aurait pris fin. Ses déclarations peu circonstanciées ne permettent nullement de refléter un sentiment de vécu dans son chef.

Quant à sa relation alléguée avec S., ses déclarations lacunaires ne permettent pas davantage de tenir cette relation pour établie. En effet, le requérant admet ne quasiment rien savoir à son sujet et est incapable de renseigner le nom de famille de ce dernier ou sa ville de provenance, ne connaît pas sa profession ou son degré d'études (v. dossier administratif, pièce numérotée 13, Notes d'entretien personnel du 10 mars 2022 (ci-après dénommées « NEP1 », p.15). Le requérant peine également à relater de souvenirs concrets vécus avec ce dernier, se contentant d'évoquer de manière générale l'agression dont ils auraient été victimes (v. dossier administratif, NEP1 p.18). Invité par ailleurs à le décrire, le requérant se limite à déclarer qu'il est « *un peu nerveux, en même temps gentil et voilà je peux dire ça de lui* » (v. dossier administratif, NEP, p.19). Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut donc tenir cette relation pour établie.

L'argumentation développée par la partie défenderesse selon laquelle « *dans les deux cas, il s'agissait de relations davantage superficielles axées sur les sorties et les après soirées* » ne peut être accueillie positivement par le Conseil qui estime qu'il peut raisonnablement être attendu du requérant de pouvoir renseigner des informations aussi élémentaires que celles précitées quant à ses divers partenaires, *quod non* en l'espèce. Aussi, quant à l'argument selon lequel « *Le requérant n'a [...] eu aucune possibilité de se rendre compte que les réponses qu'il donnait [...] n'étaient pas suffisantes pour le CGRA [...]* », force est de constater qu'il n'apporte par ailleurs aucun élément d'appréciation nouveau et concret pour pallier le manque de consistance relevé dans ses déclarations concernant lesdites relations.

4.12 Dans la mesure où cette dernière relation serait, à en croire le requérant, à l'origine de ses problèmes et de sa crainte en cas de retour en Côte d'Ivoire, le Conseil ne peut davantage tenir pour établis l'enlèvement dont il dit avoir fait l'objet ainsi que les maltraitements allégués lors de cet événement.

4.13 Au demeurant, le Conseil observe les propos stéréotypés et dénigrants du requérant sur l'homosexualité lorsque ce dernier déclare : « *(...) il y a des personnes parmi nous qui sont efféminées,*

on sait que c'est un groupe de pd, donc on peut se faire agresser » (v. dossier administratif, NEP1, p.12) ou « (...) c'est un homo mais c'est une folle, une femme (...) » (v. administratif, NEP1, p.14) ou encore « il n'était pas d'accord avec ça, (...) que je prenne mon cousin pour une femme tout ça » (v. dossier administration, NEP2, p.3). Le Conseil estime que ces amalgames et clichés liés à l'homosexualité dans les propos du requérant ne lui permettent pas d'accroire que le requérant serait effectivement homosexuel comme il l'allègue.

4.14 Si la partie requérante déplore une prise en compte de l'état psychologique du requérant, qu'elle juge pour sa part insuffisante, elle n'explique pas concrètement en quoi la partie défenderesse n'en aurait pas suffisamment tenu compte. Par ailleurs, le Conseil souligne qu'il n'aperçoit pas dans les attestations médicales déposées d'indications que le requérant souffre de troubles quelconques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. *A contrario*, le requérant semble bien comprendre les questions qui lui sont posées, ne les fait pas répéter, y répond de manière complète et s'est montré capable de relater un récit libre quasiment ininterrompu correspondant à pas moins de trois pages de notes dudit entretien. Par ailleurs, il ressort de la lecture du compte-rendu des entretiens du requérant que ce dernier était assisté de son conseil et qu'aucune remarque spécifique n'a été émise par ce dernier quant au déroulement des entretiens (v. dossier administratif, NEP1, p.21 et NEP2, p.19). Enfin, le requérant a eu l'occasion de formuler ses observations au sujet des rapports de ces auditions avant la prise de la décision attaquée, ce qu'il n'a pas fait.

4.15 En ce qui concerne le faible niveau d'instruction du requérant, avancé en termes de requête, le Conseil estime qu'en tout état de cause, la narration de faits personnellement vécus ne nécessite pas d'apprentissage cognitif et que, si le requérant présente, comme il l'affirme, sans toutefois le démontrer, un faible niveau d'instruction, cela ne peut raisonnablement l'empêcher de relater son vécu en utilisant des formulations simples, et ne suffit pas à expliquer le manque de consistance général de son récit, compte tenu du nombre, de la nature et de l'importance des imprécisions et lacunes dans ses déclarations.

4.16 Au vu de tout ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.17 Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 précitée, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Dans la mesure où le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des problèmes allégués par lui, il ne convient pas de s'attarder sur les risques éventuels de subir des atteintes graves, donnant lieu à une protection subsidiaire, qui présuppose l'établissement de la crédibilité du récit du requérant, *quod non*.

4.18 D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire, et plus précisément à Abidjan, sa région de provenance récente, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

D. Dispositions finales

4.19 Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.20 Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

4.21 S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille vingt-trois par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. CLAES